



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **15 JAN. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

**Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Monsieur le préfet des
Hauts-de-Seine, Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et Monsieur le préfet du
Val-de-Marne,**

Référence	<i>Elise : 25-000416-D</i>
Date de signature	15 JAN. 2025
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique / Bureau de la fiscalité locale</i>
Objet	Schéma de financement à appliquer à la métropole du Grand Paris (MGP) dans l'attente d'une prolongation du schéma transitoire pour 2025 et 2026 dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2025
Commande	Suspension de certaines avances de fiscalité à compter du mois de janvier 2025
Action(s) à réaliser	Report de la notification par arrêtés préfectoraux de DCRTP, des prélèvements au profit du FNGIR et du versement de la GIR et des allocations compensatrices (réduction 50% VL CFE) pour les acteurs de la MGP
Echéance	Avant le 20 janvier 2025



Contact utile	<i>Affaire suivie par Valérie PESTEL</i> <i>valerie.pestel@dgcl.gouv.fr</i> <i>dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr.</i>
Nombre de pages et annexes	4 pages et une annexe

La présente note rappelle les conséquences financières immédiates de l'absence d'adoption de la loi de finances pour 2025 s'agissant de la métropole du grand Paris (MGP), des établissements publics territoriaux (EPT) et de la Ville de Paris (I). Elle précise, par ailleurs, les orientations retenues en matière d'avances de fiscalité pour ces collectivités territoriales (II).

I/ Conséquences immédiates de l'absence d'adoption de la loi de finances pour 2025 pour les acteurs de la MGP

L'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) a institué un schéma de financement spécifique à la métropole du Grand Paris (MGP) résultant de la nature spécifique de cette organisation territoriale. Les principales caractéristiques de ce schéma à l'égard des EPT, de la MGP et la ville de Paris sont les suivantes :

- la MGP perçoit la quasi-totalité de la fiscalité économique dont la fraction de TVA en remplacement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprise (CVAE) depuis 2023 ;
- les EPT et la ville de Paris conservent le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et reversent à la MGP la moitié de sa dynamique via une dotation d'équilibre.

Le schéma de financement, d'abord présenté comme transitoire, a été reconduit à plusieurs reprises en loi de finances dans l'attente d'une réforme institutionnelle de la métropole. Un projet d'amendement au projet de loi de finances pour 2025 prévoyait la reconduction pour 2025 et 2026 du schéma transitoire.

L'absence de vote de la loi de finances pour 2025 entraîne néanmoins la fin du schéma transitoire. Pour autant, l'entrée en vigueur d'un schéma définitif de financement de la MGP apparaît, en l'état actuel de la rédaction de ses dispositions légales, incomplet et inadapté à la réalité institutionnelle de l'organisation territoriale.

II / Orientations retenues en matière fiscale dans l'attente du vote de la loi de finances pour 2025

Dans l'attente de l'adoption de l'amendement portant prolongation du schéma transitoire de la MGP et du vote définitif de la loi de finances avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, il a été décidé de ne pas verser les avances de CFE à la MGP à compter du 1^{er} janvier 2025. De même, à défaut de base légale, il a été décidé de ne pas verser ces avances aux EPT et à la Ville de Paris.

Une instruction des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), en date du 3 janvier 2025, a été adressée en ce sens au réseau des comptables publics locaux (**ci-annexée**).

Il est précisé à cet égard que cette solution aboutit à un décalage des versements et non à une perte financière pour les EPT, la Ville de Paris et la MGP.

Par cohérence, la suspension du versement de la CFE rend nécessaire de suspendre les versements au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), les versements et prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ainsi que les versements au titre des allocations compensatrices relatives à l'abattement de 50 % de la valeur locative des locaux industriels.

Aussi, par dérogation à la communication générale réalisée par mes services à l'attention des services préfectoraux s'agissant des modalités de versement au titre de 2025 de la DCRTP, des attributions et des prélèvements de FNGIR et du versement des allocations compensatrices liée à la réduction de 50% des valeurs locatives de CFE des locaux industriels (sous la référence *Elise n°25-000399-D*), il vous est demandé de ne prendre aucun arrêté préfectoral pour ces versements.

Ces arrêtés seront à prendre après la publication de la loi de finances, selon des modalités qui vous seront communiquées ultérieurement.

Par ailleurs, il convient de préciser que la suspension du versement de la dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) sera maintenue, cette dernière étant notamment déterminée selon un pourcentage de la dynamique de CFE.

En outre, s'agissant de la dotation d'équilibre, celle-ci pourra être reconduite en la minorant du montant de la dotation d'intercommunalité versée au profit de la MGP. Le versement effectif de la majoration correspondant à 50% de la dynamique de CFE perçue par les EPT pourra intervenir à l'issue des travaux parlementaires, une fois la loi de finances adoptée.

Cette situation pourrait entraîner des difficultés temporaires de trésorerie pour les EPT concernés. Le cas échéant et comme le précise l'instruction de la DGFIP précitée, ces derniers pourront demander à la DGFIP le versement d'avances de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dans les conditions prévues par l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. De telles avances devraient

permettre de compenser la suspension de la CFE dans l'attente de l'adoption du PLF 2025.

Ces orientations ont été communiquées aux différents acteurs de la MGP afin d'échanger sur les modalités concrètes de mise en œuvre, en ce qui concerne notamment le calendrier des versements.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires,



Cécile RAQUIN